

Puis-je contester une décision de l'Office des étrangers (OE) en matière de protection internationale?

Mise à jour : Lundi 28 février 2022

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Cette fiche a été mise à jour il y a plus d'un an.

Oui.

À l'introduction de la demande, l'Office des étrangers (OE) examine si la Belgique est compétente ou non pour traiter cette demande. C'est ce qu'on appelle "l'**examen Dublin**".

Si l'OE décide que la **Belgique n'est pas compétente**, vous pouvez introduire un recours **dans les 30 jours de la notification de la décision** de l'OE.

Ce recours est un **recours en annulation**. Cela veut dire que :

- la décision du CCE ne remplace pas la décision de l'OE;
- Le CCE n'examine pas les faits ni les éléments survenus depuis la décision de l'OE. Il peut uniquement vérifier **si la décision est légale** ;
- Le CCE vérifie si la décision de l'OE est **correctement motivée** et **compréhensible**. La motivation ne peut pas être une formule stéréotypée.

Ce recours en annulation **n'est pas un recours suspensif**.

Mais vous pouvez introduire un **recours en suspension** devant le CCE **en plus** de votre recours en annulation. Si votre recours en suspension est accepté par le CCE, vous ne pourrez pas être transféré vers le pays que l'OE estime compétent pour traiter votre demande de protection internationale. Vous ne pourrez pas non plus être expulsé de Belgique.

Attention, si vous demandez une suspension en **extrême urgence**, il faut le faire dans un **délai** de :

- 10 jours de la notification de la décision ;
- **ou** 5 jours de la notification de la décision si vous avez reçu un ordre de quitter le territoire.

Parlez-en à votre **avocat**.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Articles 39/2 §2 et s. et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.](#)

Les documents types

Aucun document type lié.

